

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2307)

Rejeté

N° AS15

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Mongardien

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux préparations alimentaires non médicamenteuses mentionnées au même premier alinéa qui figurent sur une liste établie par un arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à insérer, à l'article L. 2133-4 créé par l'article 2, une exception analogue à celle prévue à l'article L. 2133-3 créé par l'article 1er : une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis de l'ANSES, pourra préciser les produits qui ne relèvent pas de l'interdiction, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant. Cette précision apparaît indispensable afin d'éviter que l'interdiction visant les « sucres ajoutés » dans les préparations destinées aux nourrissons et enfants en bas âge (article L. 2133-4) ne conduise à inclure des produits dont la composition répond à des besoins nutritionnels spécifiques, notamment les laits pour nourrissons contenant naturellement du lactose.